Comment faire ma demande d'attestation d'honorabilité ?

1 Je me connecte sur **https://honorabilite.social.gouv.fr**
rubrique > j'ai besoin d'une attestation d'honorabilité

2 **Je fais ma demande d'attestation en quelques clics avec Franceconnect** :



- Je vérifie mes coordonnées pré-remplies
- Je complète les champs restants
- J'ajoute les mineurs âgés de 13 ans à 18 ans vivant dans mon foyer
- Je valide ma demande d'attestation d'honorabilité

A noter : Les personnes majeures vivant dans mon foyer doivent faire une demande d'attestation distincte sur https://honorabilite.social.gouv.fr

3 **Je reçois les résultats**

➡ **S'il n'y a aucune condamnation dans mon foyer** m'empêchant de travailler auprès de mineurs

✔ **Je reçois la ou les attestation(s) d'honorabilité** sous 15 jours environ
> J'inclus mon ou mes attestation(s) dans la demande ou le renouvellement d'agrément

➡ **S'il y a une condamnation dans mon foyer** m'empêchant d'exercer une activité auprès de mineurs

✖ **Je n'obtiens pas la ou les attestation(s) d'honorabilité**
> Je ne peux pas obtenir mon agrément ni son renouvellement
> En cours d'exercice, mon agrément est retiré et mon activité est interrompue

Réalisation : Pôle communication DGCS / Janvier 2024

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Accueil de jeunes enfants et Protection de l'enfance

Assistant maternel et assistant familial :

Je dois présenter une attestation d'honorabilité



Le saviez-vous ?

Aujourd'hui, tous les assistants maternels intervenant dans l'accueil du jeune enfant et les assistants familiaux de la protection de l'enfance doivent présenter une attestation d'honorabilité lors du dépôt d'une demande d'agrément ou de son renouvellement auprès du conseil départemental.

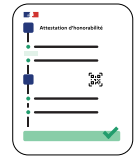
A noter : les assistants maternels travaillant pour des particuliers (parents) ne sont pas concernés par l'obligation de remettre l'attestation d'honorabilité à leur l'employeur.

https://honorabilite.social.gouv.fr

VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

Ensemble, protégeons les plus vulnérables

Attestation d'honorabilité



Qu'est-ce que c'est ?

L'attestation d'honorabilité est un document qui garantit qu'il n'y a pas de condamnation qui vous empêche d'intervenir auprès de mineurs et porte à la connaissance de votre employeur l'absence ou l'existence de condamnation non définitive ou mise en examen inscrites au Fichier automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAISV).

Qui est concerné ?

Comme tous les professionnels de l'accueil du jeune enfant et de la protection de l'enfance, vous êtes concerné par l'attestation d'honorabilité, à savoir :

- **Les assistants maternels** et **les assistants familiaux**
- **Les personnes mineures âgées de 13 à 18 ans vivant à votre domicile** (ex : vos enfants), qui doivent être mentionnées dans votre attestation d'honorabilité, à l'exception des mineurs accueillis dans le cadre d'une mesure de l'aide sociale à l'enfance
- **Les personnes majeures vivant à votre domicile** (exemple : conjoint), qui doivent faire une demande d'attestation distincte à annexer au dossier d'agrément

Comment ça marche ?

La demande d'attestation d'honorabilité se fait en ligne : **https://honorabilite.social.gouv.fr**

- Vous la recevez **environ 15 jours** après avoir fait votre demande
- Elle est **gratuite** et **valable 6 mois** à compter de la date de délivrance
- **L'attestation d'honorabilité doit être annexée à votre dossier de demande ou de renouvellement d'agrément auprès du conseil départemental :**
  - Pour les assistants maternels, à domicile ou dans une maison d'assistants maternels : cerfa n° 13394*05
  - Pour les assistants familiaux : cerfa n° 13395*02

Quand faut-il la présenter ?

Vous devez présenter votre attestation d'honorabilité (datée de moins de 6 mois) :

- Lors de votre **embauche** (sauf les assistants maternels travaillant pour des particuliers qui ne sont pas concernés par l'obligation de remettre l'attestation d'honorabilité à leur l'employeur).
- Lors de votre **demande ou renouvellement d'agrément**
- Puis à intervalles réguliers au cours de votre **exercice professionnel :**
  - Tous les 5 ans auprès de votre conseil départemental
  - Tous les 3 ans auprès du responsable de votre structure (hors particulier employeur)

⚠ La présentation d'une fausse attestation est punie par la loi.